

**Délibération de la commission permanente du congrès
n° 133/CP du 26 septembre 1991
*relative à la réglementation de la pêche des langoustes***

Historique :

Créée par

*Délibération de la commission permanente du congrès
de la Nouvelle-Calédonie n° 133-CP du 26 septembre
1991 relative à la réglementation de la pêche des
langoustes*

*JONC du 29 octobre 1991
Page 2888*

Article 1^{er}

Sont interdits en tout temps, la pêche, la commercialisation, le transport, la détention et la consommation des langoustes grainées et de celles dont la taille est inférieure à 7,5 centimètres, mesure prise sur la tête le long de la ligne médiane, entre la base des épines supraorbitales et l'extrémité postérieure du céphalothorax.

Article 2

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines prévues par les articles 17 et 18 de la délibération n° 245 du 02 juillet 1981 portant réglementation de la pêche maritime dans les eaux du territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Article 3

La délibération n° 72 du 09 juillet 1968 portant interdiction de la pêche, du transport, de la vente, de la détention et de la consommation des langoustes grainées est abrogée.

Article 4

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République.